

Maroc

Conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche minier

Arrêté Viziriel du 21 avril 1951

[NB - Arrêté Viziriel du 21 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, modifié par l'arrêté Viziriel du 1^{er} janvier 1953.]

Art.1.- Les demandes de permis de recherche sont obligatoirement déposées au Bureau du Service des Mines à Rabat.

Le requérant ou son mandataire ou représentant doit avoir fait élection de domicile dans un centre de la zone Française de l'Empire Chérifien possédant un bureau de poste.

Le choix de repère permettant de définir la position du Centre du permis demandé doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art.2.- Sont exigés à l'appui de la demande, pour en rendre possible l'enregistrement :

a) une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certifiée de ses administrateurs ;

b) si la demande est formulée par un mandataire ou un représentant, un exemplaire des pièces qui accèdent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité ;

Les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur, qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure, peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; il en est de même des pouvoirs accédant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il en résulte bien qu'ils sont valables pour une demande nouvelle.

Les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au Service des Mines les pièces ci-dessus prescrites, lesdites pièces étant remplacées au dossier, pour toute demande introduite par eux ou pour leur compte, par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

c) un extrait de la carte régulière à l'échelle du 1/50.000, du 1/100.000 ou du 1/200.000, ou, si la carte n'existe pas, un extrait de la carte de reconnaissance au 1/100.000 ou au 1/200.000 indiquant la position du centre du périmètre par rapport au repère ; cette carte est à fournir en trois exemplaires ;

d) deux photographies de format 9x12 au moins, du repère et des environs. L'une doit être prise de près et donner le détail du repère ; sur l'autre, prise de plus loin doit figurer en plus du repère, le paysage de fond qui doit en faciliter l'identification. Les photographies sont à fournir chacune en double exemplaire. Elles peuvent être accompagnées de plans, croquis, levés d'itinéraires et autres documents contribuant à définir avec précisions le repère et permettant au service des Mines de procéder à la reconnaissance prévue par l'article 43 du règlement minier.

Toutefois, le demandeur est dispensé de fournir les photographies du repère dans les deux cas suivants :

- 1° Si le repère figure sur l'une des listes établies à cet effet par le Chef du Service des Mines et publiées au Bulletin Officiel ;
- 2° Si le repère, bien que ne figurant pas sur une des listes prévues ci-dessus, est un point géodésique faisant partie de la triangulation régulière. Dans ce cas, la demande ne pourra être reçue que si elle est accompagnée d'une fiche de l'institut Géographique National - annexe du Maroc (ex-Service Géographique du Maroc) donnant les coordonnées Lambert du point en même temps que sa dénomination ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque du Maroc ou au Trésor de la taxe prescrite par l'article 26 du dahir du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951), le versement ayant été fait dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande.

Art.3.- Le repère doit être un point fixe, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit figurer sur la dernière édition de la carte régulière publiée par le Service Géographique du Maroc, lorsque cette carte existe. Dans le cas où elle n'existe pas, le repère doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte de reconnaissance. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguïté.

Ne sont normalement admis comme repère que les koubbas, minarets, fermes ou maisons en maçonnerie, croisements de routes classées, ponts construits par les soins de la Direction des Travaux Publics et signaux géodésiques permanents. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa.

Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la couple d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux route, etc..).

La distance du repère au centre du périmètre ne peut, sauf dérogation accordée par le Chef du Service des Mines, dépasser 8.000 Mètres.

Le Chef du Service des Mines peut refuser d'enregistrer une demande s'il est estimé que le repère ne répond pas aux conditions imposées par les alinéas précédents.

Art.4.- Les pièces établissant l'identité du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure de dépôt et demeure annexées à la demande.

Art.5.- Il est tenu au service des Mines (Bureau des Permis) un registre d'inscription des demandes de permis de recherche. Chaque feuillet du registre est divisée en deux parties, sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements concernant les demandeurs et l'énumération des pièces prévues à l'article 2 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre purement indicatif par le service des Mines.

Art.6.- Le Chef du Service des Mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier, dans la forme, la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée.

Art.7.- L'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1348 (1er novembre 1929) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et abrogé.